



# Permis de végéTull'iser

---

## Charte de végétalisation

(occupation à titre précaire du domaine public)

### 1. Objet

La Ville de Tulle met à disposition de ses habitants certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser.

Les objectifs sont multiples :

- Embellir la ville,
- Participer au rafraîchissement de l'air en ville (diminution des ilots de chaleur) et à l'amélioration de sa qualité,
- Offrir refuge et source de nourriture à la petite faune urbaine (insectes, oiseaux,...),
- Favoriser le lien social entre voisins.

Les espaces concernés sont :

- Les jardins de rue : micro-fleurissements en pieds de mur, pieds de façade,
- Les pieds d'arbre,
- Les espaces de pleine terre : délaissés de voirie, bandes d'herbe sans usage particulier, espace public sans végétation.

Le périmètre privilégié pour cette action est le périmètre centre-ville défini dans le cadre du dispositif « Action cœur de ville ».

L'occupation précaire du domaine public dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit pour une durée de 1 an. Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'une convention temporaire d'occupation du domaine public. En cas de respect du règlement et sans autre nécessité publique de mettre fin à l'occupation, l'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

## 2. Conditions générales

L'ensemble des projets est soumis à l'instruction préalable des services de la Ville de Tulle afin d'étudier la faisabilité technique. Le demandeur remplira le *formulaire de demande* et les services de la Ville statueront sur l'attribution ou la non-attribution du permis de végétaliser.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des clauses de ce règlement ainsi que toutes les prescriptions émises par les services de la Ville (accessibilité, réseaux, architecture...).

Dans le cadre de l'aménagement initial, les végétaux seront fournis par la Ville de Tulle dans la limite d'une palette végétale prédéfinie et disponible sur le *guide du permis de végétaliser*. Le demandeur pourra toutefois rajouter des végétaux qu'il aura acquis par ses propres moyens.

Le demandeur s'engage à poser une affichette faisant la promotion des actions de végétalisation du domaine public fournie par la Ville de Tulle. Elle pourra être retirée par ses soins 6 mois après l'aménagement.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect du règlement, la Ville récupérera la maîtrise de l'espace.

## 3. Engagements de la Ville de Tulle

Après instruction de la demande et avis favorable des services municipaux, la Ville de Tulle s'engage à :

- Réaliser les travaux nécessaires à la création de la fosse accueillant le parterre uniquement en pied de façade, de mur (découpe d'enrobé, enlèvement de pavés, ...)
- Fournir de la terre végétale si nécessaire,
- Mettre à disposition du paillage naturel,
- Apporter les conseils nécessaires au demandeur concernant le choix et l'entretien des plantations,
- Respecter les plantations en place, sous réserve d'un cas de force majeure nécessitant une intervention sur le domaine public où le parterre est implanté.

## 4. Engagements du demandeur

Le demandeur dont le projet est validé par les services de la Ville de Tulle sera autorisé à occuper le domaine public par convention. Il s'engage pour cela à respecter les clauses suivantes :

### Clauses générales :

- Retirer le kit de végétalisation dans le mois suivant la notification du permis de végétaliser et planter les végétaux rapidement,
- Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire sauf en cas d'arrêté préfectoral pour avis de sécheresse, l'idée étant néanmoins de favoriser une flore locale peu gourmande en eau,

- Favoriser le paillage naturel des plantations pour limiter l'arrosage,
- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons, cyclistes et véhicules, l'envahissement des propriétés voisines,
- Conduire le développement des plantes grimpantes,
- Ramasser les déchets verts issus des plantations notamment afin de tenir les trottoirs propres,
- Favoriser la diversité des essences plantées, comme les légumes ou les plantes à fleurs, en particulier les plantes mellifères qui attirent les insectes pollinisateurs (*guide du permis de végétaliser*),
- Remplacer les plantes mortes,
- L'utilisation de produits chimiques (désherbant, engrais...) est interdite,
- S'engager à ne pas abimer l'arbre lors des plantations à son pied,
- Les plantes toxiques sont prohibées de même que les plantes urticantes ou encore invasives (*guide du permis de végétaliser*),
- Aucune modification du projet n'est autorisée sans accord délivré par la Ville.

Concernant le micro-fleurissement de façade ou de mur, l'accord du propriétaire ou de la copropriété est indispensable.

## 5. Responsabilité

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La Ville de Tulle s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

L'autorisation d'occuper le domaine public est nominative et personnelle.

## 6. Retrait de l'autorisation

En cas de défaut d'entretien majeur ou de non-respect des engagements présents dans le règlement, la Ville de Tulle adressera au demandeur une lettre de mise en demeure d'y remédier. Si cette dernière reste infructueuse à l'issue d'une période de deux mois, l'autorisation sera annulée de plein droit sans indemnité. L'usage des espaces utilisés sera récupéré par la Ville.

En cas de réalisation projetée de travaux ou aménagements, la Ville établira avec le demandeur, si possible et sauf cas de force majeure, l'opportunité du maintien du parterre et dans quelles conditions :

- En cas de modification de l'emplacement objet de l'occupation, une nouvelle autorisation sera octroyée ;
- En cas d'impossibilité de maintenir et/ ou de déplacer le ou les parterres concernés, l'autorisation sera annulée après information faite au demandeur.

En cas de déménagement du demandeur, celui-ci doit en informer les services de la Ville qui procéderont à l'annulation de l'autorisation. Toutefois, le permis est transférable sur demande à un voisin ou successeur par exemple.

En tout état de cause, la Ville et le demandeur pourront annuler, sans indemnité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, l'autorisation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception laissant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence où le délai laissé au demandeur sera fixé par la Ville.

**Tulle, le .....**

**Le demandeur,**

**Le Maire,**